

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région

Demande d'autorisation de construction d'une canalisation de transport de gaz en DN400 entre les communes d'Ifs et de Monts-en-Bessin (Calvados)

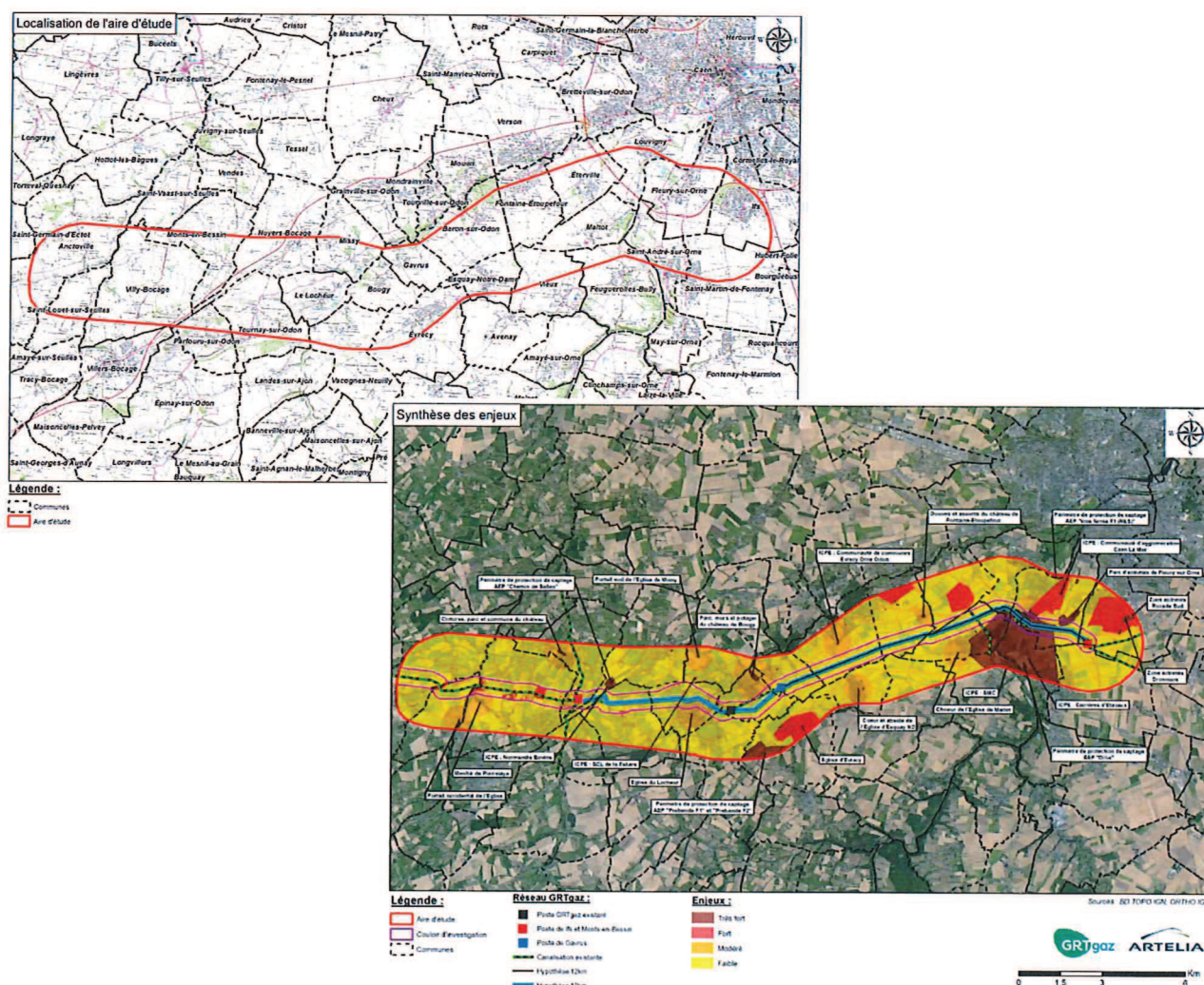
**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement**

N° : 2017-002290

Date accusé de réception : 6 septembre 2017

RESUME DE L'AVIS

- Le projet porté par la société GRT Gaz consiste en le doublement du réseau de transport de gaz naturel dans le département du Calvados, par la création d'une canalisation de gaz entre les communes d'Ils et de Monts-en-Bessin (19 km) ou de Gavrus (11 km).
- Sur la forme, l'étude d'impact présentée comprend les éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et est de bonne qualité. Quelques ajouts mineurs pourraient toutefois en améliorer le contenu.
- Sur le fond, le projet et ses incidences sur l'environnement sont dans l'ensemble convenablement décrits. L'autorité environnementale recommande toutefois :
 - de renouveler l'inventaire faunistique et floristique avant le début des travaux ;
 - de garantir la préservation des zones humides et des cours d'eau par des mesures de stockage des matériaux appropriées ;
 - de proposer des mesures compensatoires au titre des zones humides et des haies bocagères endommagées ;
 - d'étudier la compatibilité du projet de canalisation avec le plan d'intérêt général du projet de demi-contournement du sud de Caen.



Illustrations 1 et 2 : Aire d'étude (carte dossier) et hypothèses de trajets de moindre impact (carte dossier)

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société GRT Gaz est une société anonyme créée en 2005 qui est détenue à 75 % par Engie et à 25 % par un consortium public et qui est placée sous le contrôle économique de la Commission de régulation de l'énergie, autorité administrative indépendante. Elle a pour mission d'acheminer du gaz naturel auprès de clients industriels et des collectivités par la réalisation d'un réseau de transport de gaz.

Le présent projet, justifié par une hausse de la demande en gaz naturel, consiste en le doublement du réseau de transport existant dans le département du Calvados, entre les communes d'Ifs et de Monts-en-Bessin (19 km) pour l'hypothèse haute (H1) ou entre les communes d'Ifs et de Gavrus (12 km) pour l'hypothèse basse (H2), hypothèses liées à la concrétisation ou non du projet dit « Hague énergie », non décrit dans le dossier. Concrètement, il s'agit de construire une canalisation DN 400 (de diamètre extérieur de 406,4 mm) d'une pression maximale de service de 67,7 bar le long d'une canalisation DN 300 existante qui relie les communes d'Ifs et de Saint-Lô. Selon les hypothèses, la durée des travaux est estimée à 8 ou 9 mois avec une mise en service prévue fin 2020.

Ces travaux seront réalisés « en ligne », c'est-à-dire par plusieurs équipes travaillant successivement sur différentes opérations, en évoluant en moyenne de 100 mètres par jour d'un bout à l'autre du chantier. Parmi les différentes opérations réalisées, les plus essentielles consisteront en la création d'une piste de circulation et de travail le long du projet, l'ouverture des tranchées, le franchissement de certaines infrastructures ou cours d'eau en sous-œuvre (forages dirigés), la mise en fouille des tubes cintrés et soudés, le remblaiement des tranchées et la remise en état des sites. Un état des lieux avant et après travaux sera aussi réalisé. En parallèle des travaux, d'autres opérations sont amenées à être réalisées afin de prévenir ou de compenser les incidences du chantier, d'acheminer ou de stocker le matériel ou d'assurer le confort et la sécurité des ouvriers. Deux postes de coupure sont enfin prévus à chaque extrémité du projet, qui permettront la régulation et l'entretien de l'ouvrage, ainsi que son raccordement à la canalisation existante.

Une fois posée, la nouvelle canalisation générera deux servitudes d'utilité publique : l'une de 8 mètres de large où seront interdites toute construction, plantation d'arbres à hautes tiges (plus de 2,70 mètres), façon culturale descendant à plus de 0,80 mètre et modification de profil des terrains, et l'autre d'un maximum de 16 à 20 mètres de large permettant la circulation des engins. Ces servitudes s'imposeront notamment aux agriculteurs et collectivités. À ces servitudes de passage s'ajouteront des servitudes dites « zones d'effets » réglementant la possibilité de construire des habitations et des établissements accueillant du public et définies par arrêté préfectoral.

L'ensemble des canalisations posées devrait représenter environ 1500 tonnes d'acier, acheminées par bateau depuis le Havre. La tranchée, d'une largeur de 2 mètres (1 mètre minimum en fond de fouille) sur une profondeur de 1,6 mètre, devrait générer l'excavation de 41 600 m³ (H2) à 60 800 m³ (H1) de terre et traverser un (H2) à deux (H1) cours d'eau et cinq (H2) à huit (H1) routes départementales ainsi que l'A84. Les forages dirigés utilisés pour le sous-œuvre et les tests hydrauliques prélèveront jusqu'à 5 500 m³ d'eau dans le fleuve de l'Orne. Dans son ensemble, le projet générera des déchets inertes, des déchets industriels banaux et jusqu'à trente tonnes de déchets dangereux.

Il convient de distinguer pour la bonne compréhension du projet, les différents périmètres d'études proposés par le porteur de projet :

- l'aire d'étude : elle s'étend sur une bande de 4 km de large de part et d'autre de la canalisation existante reliant les communes d'Ifs et de Saint-Lô et couvre donc une surface de 94 km² ;
- le fuseau de moindre impact qui identifie, au sein de l'aire d'étude, le couloir où le projet pourrait s'étendre en évitant les secteurs à enjeux humains majeurs ;
- le couloir d'investigation qui, au sein du fuseau de moindre impact, est le couloir resserré (de 600 à 1 100 mètres de large) dans lequel est menée l'analyse faune-flore et qui doit permettre d'affiner le tracé de la canalisation future ;
- les deux hypothèses de tracé (H1 et H2 qui se superposent jusqu'à Gavrus) qui correspondent au trajet identifié comme de moindre impact par GRT Gaz.

2 - Cadre réglementaire

Le présent projet est soumis à évaluation environnementale d'office en vertu de la rubrique 38 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « *canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres* ».

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R. 123-1 du même code.

L'avis est élaboré à l'appui des services de la DREAL¹ qui consultent le préfet du département du Calvados et le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, une étude des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches est jointe au dossier d'étude d'impacts.

Le projet donne lieu à une déclaration d'utilité publique (DUP) qui nécessitera, le cas échéant – c'est-à-dire en cas de déclassement d'espaces boisés classés ou de non-compatibilité du règlement des zones des plans locaux d'urbanisme (PLU) avec le projet – la mise en compatibilité des PLU de certaines communes traversées par le projet. Cette mise en compatibilité des documents d'urbanisme fera l'objet d'une procédure de soumission à évaluation environnementale au cas par cas, dans la mesure où ces communes ne sont ni littorales, ni concernées par des sites Natura 2000 sur leur territoire (articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme). Sont concernés par cette procédure les PLU des communes de Bougy, d'Eterville, de Louvigny et de Saint-André-sur-Orne.

Le choix d'une procédure commune permettant de présenter une évaluation environnementale unique sur le projet et les mises en compatibilité des documents d'urbanisme lors d'une enquête publique conjointe n'a pas été retenu.

Le projet est également concerné par des opérations soumises à autorisation ou à déclaration dites « loi sur l'eau » au titre des rubriques suivantes :

- autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0 : prélèvements d'eau superficielle ou souterraine pour des volumes supérieurs à 1 000 m³/h ;
- déclaration au titre de la rubrique 2.2.1.0 : rejets dans les eaux douces superficielles pour des volumes compris entre 2 000 et 10 000 m³/j ;
- autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zone humide pour une surface supérieure ou égale à 1 hectare ;

Les défrichements devraient quant à eux concerner des zones dont la superficie d'un seul tenant est inférieure à 10 hectares et donc ne pas être soumis à une demande d'autorisation. Enfin, en complément de l'étude d'impact, un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées sera déposé fin 2017.

3 - Contexte environnemental du projet

Selon l'hypothèse retenue, la canalisation projetée mesurera entre 12 km (H2) et 19 km (H1). Elle est donc amenée à traverser de 8 (H2) à 14 (H1) communes d'Ifs à l'est à Gavrus (H2) ou Monts-en-Bessin (H1) à l'ouest, en passant par les communes de Fleury-sur-Orne, Saint-André-sur-Orne, Louvigny, Maltot, Fontaine-Etoupefour, Baron-sur-Odon, Gavrus, Bougy, Vacognes-Neuilly, Le Locheur, Tournay-sur-Odon et Noyers-Bocage.

D'est en ouest, les communes traversées par le projet de canalisation s'étendent de la proche périphérie de Caen, entité paysagère urbaine, à une zone de pré-bocage aux paysages verts plus vallonnés et resserrés, en passant par la plaine de Caen et ses espaces planes de grande culture aux panoramas ouverts et marqués de proche en proche par les centre-bourgs ou des zones pavillonnaires. Hormis les dépressions marquées par les fleuves et talwegs, l'altitude va croissante le long du trajet de la future canalisation.

Si l'essentiel des espaces traversés ont une vocation agricole (51,11 hectares sur les 94 que compte l'aire d'étude), les milieux traversés gagnent donc, si l'on suit le même axe, en qualité visuelle et en richesse écologique, de sorte que l'essentiel des enjeux, en termes de préservation des habitats, des espèces et des continuités écologiques, se situe dans la partie occidentale du projet, essentiellement concernée par l'hypothèse 1. L'eau représente une problématique constante qui marque ce territoire de manière plus ou moins diffuse et décelable.

D'une part l'hydrogéologie locale, c'est-à-dire les nappes d'eau souterraines, notamment utilisées pour la ressource en eau potable, est particulièrement sensible, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Ainsi, la masse d'eau du bajo-bathonien de la plaine de Caen et du Bessin est concernée par une zone de répartition des eaux, qui limite la quantité des prélèvements autorisés dans l'aquifère donné. Du point de vue qualitatif, cette nappe est aussi concernée par d'importants enjeux liés à la pollution aux nitrates.

1 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

D'autre part, aux deux grands cours d'eau traversés par le projet, l'Orne puis l'Odon, et à leurs affluents (19 cours d'eau sont recensés sur l'aire d'étude), répond tout au long du périmètre d'études une prédisposition importante à la présence de zones humides ainsi que de nombreuses zones humides avérées. Ces zones recèlent de nombreuses fonctionnalités hydrauliques et abritent une faune et une flore qu'il convient de préserver. Elles marquent, avec le réseau de haies rencontré de plus en plus densément à l'ouest de l'aire d'étude, deux enjeux forts dont il convient de prendre toute la mesure.

Parmi les espèces remarquables nichant, se reproduisant ou se nourrissant dans le couloir d'investigation, nombre d'entre elles, dont des espèces protégées à divers degrés, dépendent ainsi des zones humides ou du réseau bocager qui constituent leur habitat naturel, notamment des arthropodes (agrion de mercure, cordulie à corps fin qui sont des libellules), des amphibiens (grenouille rousse, triton crêté ou triton ponctué), des reptiles (vipère péliade), des mammifères (muscardin en particulier, mais aussi loutre d'Europe, campagnol amphibie, crossope aquatique ou de Miller) ainsi que de nombreux chiroptères (chauve-souris dont le petit rinolophe) et oiseaux (Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, etc).

Il est à noter que les communes de Feuguerolles-Bully, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Maltot et Saint-André-sur-Orne sont concernées par le périmètre de protection rapprochée des prises d'eau potable de l'Orne.

Le tracé des deux hypothèses de construction de la canalisation évite par ailleurs les périmètres de zones de protection et d'inventaire écologiques que sont les sites Natura 2000² (dont le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Combles de l'église d'Amayé-sur-Orne* » se situe à près de 5 kilomètres du projet de tracé) et les ZNIEFF³ de type I (dont les plus proches, « *L'Ajon et ses affluents* » sur la commune du Locheur et le « *Marais de Fleury-sur-Orne* » sont respectivement situées à 1 100 et 800 mètres du projet). Seules deux ZNIEFF de type II seront intersectées par le projet, « *La vallée de l'Orne* » et le « *Bassin de l'Odon* » qui correspondent globalement au lit majeur et aux ripisylves de ces deux cours d'eau.

Aucun site inscrit ou classé ne figure dans le couloir d'investigation. En revanche, celui-ci traverse des zones soumises à des aléas d'inondation par remontées de nappes plus ou moins marquées, voire des nappes affleurantes sur les berges de l'Orne ou de l'Odon. Ces dernières sont en outre soumises à un risque élevé d'inondation par débordement de cours d'eau, notamment l'Orne, dont les communes riveraines font l'objet d'un plan de prévention des risques inondation. Par ailleurs, un risque d'effondrement existe sur une partie du tracé, du fait d'une part de la présence d'anciennes mines de fer dans la région de Feuguerolles-Bully, et d'autre part de la nature calcaire des sols, favorable à des événements karstiques.

Enfin, il est à noter qu'un large secteur autour de l'Orne, de Saint-André-sur-Orne à Ouistreham, désigné par le SRCE⁴ comme un secteur de préservation et de reconquête des continuités écologiques, n'est pas mentionné dans le dossier alors que le projet de canalisation se situe dans son emprise.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- un guide de lecture (pages 8 à 15) ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact (pages 16 à 77) ;
- l'étude d'impact constituée des éléments attendus suivants :
 - la description du projet (pages 85 à 105) ;
 - la description et l'évolution de l'environnement avec ou sans scénario de référence (pages 106 à 107) ;
 - les facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (pages 108 à 251) ;
 - les solutions de substitution examinées et les contraintes ayant conduit à la détermination du tracé de moindre impact (pages 252 à 267) ;
 - les incidences notables du projet sur l'environnement et les mesures associées (pages 268 à 362) ;
 - les méthodes de prévision et les éléments probants utilisés pour évaluer les incidences notables sur l'environnement (pages 363 à 370) ;
 - les annexes dont le dossier Natura 2000, le volet faune-flore et la compatibilité du projet avec les plans et programmes ;

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale reprend l'ensemble des éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et les développe avec exhaustivité, pédagogie, et une richesse de détails et d'illustration tout à fait bienvenue.

² Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

³ Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁴ Schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie

- Le résumé non-technique, présenté en début de dossier, fournit un ensemble de données exhaustif et intelligible qui répond parfaitement à sa fonction d'information succincte du public. Toutefois, des différences entre les données fournies dans ce résumé et celles du reste de l'étude d'impact sont observables et appellent donc clarifications. Il en va ainsi de la largeur de la servitude *non aedificandi* et *non sylvandi* qui doit mesurer 8 mètres selon le résumé non-technique (p.19 ; chiffre identique p.99) et entre 5 et 20 mètres dans le corps du dossier (p.84) ; idem pour la cadence d'avancement des travaux qui va de 100 mètres par jour en moyenne dans le résumé (p.17) à 600-700 mètres par jour au maximum en zone rurale (p.85) dans une autre partie du dossier.

- L'état initial de l'environnement, correspondant aux facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (pages 108 à 251), est particulièrement riche. Cependant, la mention régulière de l'absence totale ou presque d'enjeux floristiques et faunistiques sur la partie est du couloir d'investigation peut paraître hâtive au regard de la relative richesse écologique, certes plus localisée, observable notamment autour de l'Orne, la présence d'importantes zones humides dans cette partie du projet y étant avérée. En tout état de cause, cet état initial révèle correctement les sensibilités tant écologiques qu'humaines du territoire.

- Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts du projet sur les milieux, présentées aux pages 298 à 309 sont, de manière générale, satisfaisantes. Toutefois, sur certains aspects développés en partie 5 ci-dessous, des mesures compensatoires auraient mérité d'être proposées. Il convient de rappeler que dans l'ensemble, le choix d'un trajet de moindre impact et le passage des cours d'eau en sous-œuvre permet un évitement substantiel des enjeux environnementaux les plus sérieux.

- En application du 4° du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement) doivent réaliser une évaluation des incidences Natura 2000. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R. 414-23 du code de l'environnement à savoir : a minima une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. En l'espèce, le dossier transmis à l'autorité environnementale comporte une annexe (8 pages, p. 374) consacrée à cette évaluation qui conclut à l'absence d'incidences notables sur les sites les plus proches ainsi que sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. La démonstration proposée est claire et cohérente mais aurait mérité de figurer dans le corps même de l'étude d'impact.

- La compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur est examinée de manière très succincte aux pages 82 à 83. Cet examen aurait mérité d'être plus approfondi en argumentant la compatibilité du projet avec les plans et programmes évoqués.

- Le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés est examiné aux pages 341 à 342 du dossier. Trois projets sont identifiés parmi lesquels le plan d'intérêt général (PIG) du projet de demi-contournement sud de Caen sur la section RD 613 – A84. Contrairement à ce qui est indiqué, l'arrêté⁵ portant le PIG étant antérieur au projet de canalisation, c'est bien à ce dernier de s'adapter au tracé du PIG. Celui-ci, dont ni l'arrêté, ni le tracé ne sont joints au dossier d'étude d'impact, révèle qu'une mise en compatibilité du projet de canalisation doit être réalisée afin que celui-ci prévoie d'ores-et-déjà les mesures nécessaires à la juxtaposition des deux projets.

En ce sens, si les modifications du projet de canalisation visant à le rendre compatible avec le PIG devaient être substantielles, il appartiendrait à GRT Gaz de déposer une nouvelle étude d'impact mettant en lumière les modifications du projet et de solliciter un nouvel avis de l'autorité environnementale.

En outre, deux autres projets présents dans ou à proximité de l'aire d'étude du projet de canalisation n'ont pas été examinés dans le dossier. Il s'agit du projet de centre pénitentiaire d'Ifs et de la ZAC des Hauts-de-Fleury à Fleury-sur-Orne, dont les travaux de réalisation devraient débuter sous peu.

- Enfin, la description des modalités de suivi des mesures et de la méthode d'élaboration de l'état initial de l'environnement s'inscrivent correctement dans la qualité globale du dossier puisqu'elles sont claires et détaillées. La mise en place d'un certain nombre d'indicateurs de suivi, de réalisation et de résultat aurait toutefois pu être proposée pour quantifier l'impact des travaux sur l'environnement, et en particulier sur la faune sensible des milieux humides et du bocage.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

5 Arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 modifiant l'arrêté de prorogation du plan d'intérêt général du projet de demi-contournement sud de Caen

De manière générale, une vigilance particulière devra être observée concernant la période des travaux. Afin d'éviter les crues par débordement (risque plus élevé de novembre à mars) et par remontée de nappes (mars à mai) dans les zones humides situées autour des cours d'eau, il conviendrait de réaliser les travaux en dehors de ces périodes. Toutefois, la fin du printemps au début de l'automne correspond aussi aux périodes les plus favorables aux amphibiens (de mars à juin) et aux reptiles (d'avril à août-septembre) – espèces peu mobiles, liées à ces habitats et se reproduisant à cette saison – ainsi qu'aux frayères débutant généralement en septembre. La fenêtre de travaux, pour que leur impact soit le plus minimal possible, est donc relativement courte en bordure des cours d'eau, et représente ainsi un enjeu majeur.

5.1 - Les eaux superficielles et souterraines et les zones humides

Eaux superficielles

L'aire d'étude du projet est traversée par de nombreux cours d'eau, essentiellement des affluents de l'Orne, de l'Odon et de la Seulles. La détermination d'un itinéraire de moindre impact a permis d'éviter l'essentiel de ces cours d'eau dans le trajet de la future canalisation de sorte que seuls l'Orne et l'Odon, qui coupent l'aire d'étude du sud au nord, seront traversés par la canalisation, qui plus est en sous-œuvre, et non en souille, ce qui devrait permettre d'éviter des incidences majeures sur l'ichtyofaune (poissons), les ripisylves et la qualité des eaux.

Le pompage de l'Orne pour la réalisation des forages dirigés et des tests d'étanchéité devra quant à lui se dérouler préférentiellement hors période d'étiage afin de ne pas impacter la quantité de la ressource, en particulier dans la mesure où l'eau de l'Orne sert à l'approvisionnement en eau potable d'une grande partie de l'agglomération caennaise (station de prélèvement située à Louvigny, à quelques mètres du projet).

Eaux souterraines

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou d'accompagnement n'est proposée concernant les impacts liés à la qualité des eaux souterraines et à l'hydrogéologie (page 271) alors que ceux-ci sont considérés comme modérés (deuxième plus haut niveau d'impact sur une échelle qui en compte quatre).

En outre, une vigilance particulière devra être observée au niveau du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau potable dans l'Orne.

Afin de garantir la qualité de l'eau prélevée pour de l'eau potable alimentant l'ensemble de l'agglomération caennaise, l'autorité environnementale recommande d'éviter tout dépôt ou stockage de matériaux dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau potable dans l'Orne lors des interventions.

Zones humides

Les sondages pédologiques réalisés lors de la phase d'investigation ont permis de confirmer la présence de zones humides dans le couloir d'investigation, voire d'en mettre à jour de nouvelles. En tout, le couloir d'investigation comporte 45,08 hectares de zones humides. Le projet sectionne plusieurs d'entre elles à différents endroits mais, en dehors de celle identifiée au nord de Maltot sur laquelle l'impact aurait pu être réduit en modifiant le trajet de la canalisation vers le nord, sauf à ne pas réaliser le projet, ces zones auraient été difficilement évitables.

Pour autant, si les mesures de réduction des impacts sur les zones humides paraissent adéquates, aucune mesure de compensation des zones humides affectées par le projet, évaluées par le porteur de projet lui-même à 3,04 hectares (H1) ou 1,01 hectares (H2), n'est présentée dans le dossier. Celui-ci conclue à un impact résiduel direct et permanent de 850 m² (H1) ou de 280 m² (H2) au droit de la seule canalisation et estime que les mesures de réduction proposées devraient permettre de réduire les impacts à ces seules surfaces.

Conformément à la disposition D.6.83. de l'orientation 22 du SDAGE⁶ de l'agence de l'eau Seine-Normandie, les zones humides impactées par un projet doivent être compensées à hauteur de 150 %, c'est-à-dire qu'en l'occurrence, pour 3,04 hectares (H1) de zones humides traversées par le projet, c'est 4,5 hectares qui devraient être compensées. Il est également proposé, en guise d'alternative ou de complément à cette première mesure, de mener des actions de gestion d'autres zones humides ou d'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement des zones humides identifiées. ***À ce titre, il aurait été souhaitable de voir apparaître des mesures de compensation dans le dossier telles que la création de mares ou la restauration de zones humides altérées dans l'aire d'étude.***

6 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

5.2 - La biodiversité et les continuités écologiques

Inventaire faune-flore

L'inventaire faune-flore a été réalisé entre février et août 2016. Il révèle un certain nombre de fragilités qui questionnent l'exhaustivité des impacts résiduels identifiés et des mesures qui y sont associées. Ainsi, la période d'inventaire floristique, qui s'est déroulée début mai, est un peu précoce pour identifier la flore typique des milieux humides qui se développe durant l'été. Conséquence possible de cette lacune, la liste des espèces de plantes identifiées dans le couloir d'investigation paraît relativement réduite au vu de la surface couverte par le couloir, ce qui pourrait possiblement expliquer le fait qu'aucune espèce patrimoniale n'ait été mise en évidence.

Par ailleurs, aucun inventaire de l'avifaune ou des chiroptères n'ayant eu lieu en période hivernale (de novembre-décembre à février), les espèces en hivernage dans le couloir d'investigation n'ont pu être identifiées. De même, deux jours d'inventaire paraissent courts, compte tenu de la surface couverte par le couloir d'investigation, pour repérer efficacement les amphibiens présents sur la zone, même si des espèces rares ont pu être observées ou contactées.

Compte tenu de l'écart important entre l'inventaire faunistique et floristique, réalisé dans le courant de l'année 2016, et le début des travaux prévu aux alentours de juillet 2020, **il conviendrait de réaliser un nouvel inventaire avant travaux afin de mettre en évidence d'éventuelles évolutions dans la nature et la répartition des espèces observées et dans la modification de l'état de certains habitats afin de recalibrer le trajet exact du chantier et d'obtenir des mesures de réduction des impacts efficaces.**

Il est aussi proposé, en mesure de suivi, de réaliser un état final de l'environnement quelques années après le projet, afin d'évaluer l'évolution de l'environnement et d'accumuler une expérience importante pour de futurs chantiers.

Impacts résiduels du projet sur la faune, la flore et les habitats

Un flou persistant demeure sur la méthode d'évaluation des impacts résiduels résultant du projet. En effet, sans justification apparente, l'impact résiduel sur certaines espèces à enjeu fort ou très fort (grenouille rousse, triton crêté, triton ponctué, vipère péliade, crossope aquatique par exemple) est présenté comme modéré à faible, alors même que la destruction d'espèces ou d'habitats qui y sont liés est non négligeable et que certaines de ces espèces ont été observées en reproduction sur la zone. Seuls les impacts sur le muscardin et les espèces de chiroptères arboricoles sont considérés comme forts en raison des nombreux gîtes potentiels présents dans la zone du tracé. Faute d'arguments supplémentaires, un classement des impacts résiduels en « fort » aurait été attendu pour la majorité des amphibiens et certains autres mammifères de petite taille comme le crossope aquatique, le crossope de Miller et le campagnol amphibie.

De la même manière, comment les impacts bruts sur un habitat sensible, présentant une mauvaise résilience (c'est-à-dire un retour naturel très limité du milieu à sa situation d'origine après une altération) et un enjeu qualifié par le porteur de projet de modéré, telles que les ripisylves et forêts alluviales de frênes et d'aulnes (dont le projet prévoit d'altérer 1400 m² de surface pour son scénario de 19 km) peuvent-ils être qualifiés de négligeables ? Une explication plus développée est attendue sur le sujet.

L'autorité environnementale recommande d'argumenter la quotation des impacts résiduels retenus dans la mesure où elle peut parfois apparaître déconnectée de la réalité des observations effectuées.

Bocage, linéaire de haies et milieu boisé

Selon les hypothèses de longueur du tracé, les milieux bocagers seront affectés sur une superficie allant de 1 900 m² (H2) à 11 300 m² (H1), ce qui est loin d'être négligeable. Le porteur de projet prévoit donc la replantation de haies bocagères, voire de boisements mixtes mais sans préciser ni où ni dans quelle proportion (en termes de linéaire). Or, outre la replantation d'arbres et de haies sur la bande de servitude des 20 mètres, une bande *non sylvandi* de 8 mètres de large devra rester vierge de certaines plantations de haut jet. Il conviendrait alors de compenser ces coupures dans le bocage par la restauration ou le replantage de haies dans le périmètre d'investigation ou aux alentours, sur un linéaire au moins aussi important et en tâchant de retrouver des fonctionnalités écologiques, hydrauliques et paysagères identiques.

Il convient par ailleurs de souligner que le porteur de projet semble confondre de manière générale et répétée les espaces boisés classés (EBC, qui concernent donc des bois et forêts) au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme et les éléments du paysage à protéger au titre de l'article L. 151-23 du même code. Ces derniers, parmi lesquels les haies et alignements d'arbres figurent en général, ne nécessitent qu'une simple demande d'autorisation auprès de la commune pour être défrichés alors que les EBC appellent une mise en compatibilité du document d'urbanisme. C'est par exemple le cas à Louvigny où la carte page 313 identifie un EBC (en jaune) alors qu'il s'agit d'un élément paysager à préserver, les EBC situés à proximité n'étant pas concernés par le projet.

5.3 - Les paysages

Les incidences du projet sur les paysages sont à considérer comme directes et permanentes. Durant la phase de travaux, l'impact paysager sera évidemment important (tranchées, terres décapées, trouées dans les alignements d'arbres et haies, circulation des engins, clôtures...). A court terme, une fois les engins partis et les tranchées remblayées, il devrait rester d'un niveau élevé. Toutefois, la reconquête, tant agricole que naturelle des milieux traversés devrait être relativement rapide (de deux à cinq ans selon la nature des milieux). Ne devrait perdurer à long terme que les trouées dans les alignements d'arbres et les espaces boisés.

5.4 - Les déplacements et l'activité agricole

Le projet devrait avoir une incidence directe mais limitée sur les déplacements, d'une part en raison d'une augmentation légère du trafic due aux engins de chantier, et d'autre part en raison du franchissement de certaines voies secondaires en tranchées. Il est prévu un maintien du trafic dans la mesure du possible sur l'ensemble des voies traversées.

L'impact sur les espaces et l'activité agricole sera temporaire mais important, même si l'accès aux terres agricoles et la compensation des pertes sont garantis par le porteur de projet.

5.5 - Les risques naturels et technologiques

Risque d'effondrement

Le porteur de projet conclue un peu rapidement à l'absence d'impact du risque d'effondrement sur le projet alors qu'il existe probablement de nombreuses cavités non répertoriées dans l'aire d'étude.

Risque d'inondation par débordement ou par remontée de nappes

Comme évoqué plus haut et de manière générale, il conviendra de stocker les matériaux et engins en dehors des zones à enjeu environnemental fort que sont les zones humides, les zones inondables et les zones situées dans le périmètre de protection de captage d'eau potable autour de l'Orne, ceci afin de limiter au maximum les risques de pollution diffuse ou ponctuelle ainsi que les risques d'accidents majeurs dus à des événements de crues importants.

Risques technologiques

Le risque technologique est limité aux situations d'accident, c'est-à-dire de rupture de la canalisation projetée ou de celle déjà existante à proximité qui pourrait provoquer un effet domino. Selon l'ampleur de la brèche observée, potentiellement due à un mouvement de terrain important, aux travaux de tiers ou à un défaut de construction, la zone des premiers effets létaux s'étendrait de 5 à 145 mètres autour de cette brèche. Un contrôle régulier des installations est donc prévu par le porteur de projet. À ce titre, il doit aussi tenir informer les agriculteurs et les collectivités de ce risque afin qu'il puisse être intégré dans les pratiques et les réglementations communales.

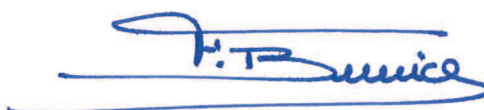
5.6 - L'adaptation au changement climatique

Les éléments apportés par le porteur de projet quant à l'adaptation du projet au changement climatique, notamment sur les aspects liés à la hausse des émissions polluantes et de gaz à effet de serre due à la circulation des engins de chantier, donnent globalement satisfaction.

Toutefois, dans un souci de bonne information du public, il aurait été intéressant de mentionner que la canalisation prévue a vocation à transporter du gaz naturel qui correspond à une énergie fossile dont l'extraction, le raffinage, le transport et la consommation contribuent à l'accroissement des rejets de polluants et de gaz à effets de serre dans l'atmosphère et, partant, à l'accentuation du réchauffement climatique global.

Rouen, le 06 NOV. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO